

Arrêt

n° 210 293 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes né à Conakry et avez toujours vécu dans la commune de Matoto, où vous êtes chauffeur de taxi. Vous êtes marié à [F.B] depuis 2008. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous travaillez en tant que chauffeur de taxi, vous faites la connaissance d'une cliente, [A.S], avec laquelle vous sympathisez et entamez une relation. Celle-ci souhaite alors devenir votre seconde

épouse. Le 27 décembre 2016, elle vous présente à sa famille. Son père s'oppose cependant à votre relation, dès lors qu'il avait déjà proposé à sa fille un autre mari, un gendarme dont il est le collègue. Il vous interdit alors de vous fréquenter.

Vous continuez toutefois de vous voir en cachette. Vous êtes surpris une première fois par son père, qui vous frappe et vous répète de ne plus fréquenter sa fille. Cette dernière insiste cependant pour entretenir votre relation. Vous êtes à nouveau surpris, cette fois par le grand frère d'[A] (lui aussi gendarme), et son futur mari. Ceux-ci vous menacent de mort en cas de poursuite de votre relation. Son futur mari vient ensuite proférer ces mêmes menaces devant votre mère, à votre domicile.

Le 20 février 2017, alors que des manifestations ont lieu à Conakry, vous êtes arrêté avec d'autres jeunes dans le café où vous vous trouviez alors, et emmené à la prison de Sangoyah, où vous êtes détenu trois jours avant d'être libéré à la suite de l'intervention financière de votre mère. À votre sortie, vous apprenez par [A] que votre arrestation a été orchestrée par son père et son futur mari.

Le 25 février 2017, au soir, des gendarmes interviennent à votre domicile, tirent des coups de feu et lancer des gaz lacrymogènes. Vous êtes arrêté par le grand frère d'[A] et son futur mari et emmené à la Sûreté de Conakry, où vous êtes détenu cinq mois. Votre mère trouve ensuite le moyen de vous faire évader, par l'intermédiaire d'un certain Monsieur [C]. Le 1er août 2017, un gardien vous fait sortir de la Sûreté et vous emmène dans le quartier Cimenterie. Vous restez cinq jours dans une maison appartenant à Monsieur [C]. Le 5 août 2017, vous prenez un avion à destination du Maroc, muni d'un passeport à votre nom. Du Maroc, vous traversez la mer pour vous rendre en Espagne, puis vous venez ensuite en Belgique. Vous y arrivez le 7 septembre 2017 et y introduisez votre protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre dossier médical de l'hôpital Sint- Franciscus à Heusden-Zolder, votre inscription à l'A.S.B.L. Constats, un certificat médical, et une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être détenu et tué par vos autorités en raison des problèmes que vous avez connus avec le futur mari de votre copine (notes de l'entretien personnel du 30 avril 2018, p. 10). Or, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général constate de graves inconstances entre vos déclarations faites devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, et vos déclarations faites devant le Commissariat général lors de votre entretien personnel. Ainsi, si vous avez affirmé dans un premier temps avoir été mis en prison à Cosa le 20 février 2017, puis avoir été **transféré** à la Sûreté ensuite (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 10), vous avez ensuite déclaré avoir été détenu trois jours à la prison de Sangoyah, avoir été **libéré** le 23 février, être rentré chez vous, avoir repris le travail le 25 février puis avoir été de nouveau arrêté ce soir-là à votre domicile (notes de l'entretien personnel, p. 12). Confronté à ces inconstances, vous avez d'abord répondu que, peut-être, l'interprète avait mal compris ou mal traduit, puis vous avez déclaré que vous étiez malade,

que vous aviez voulu le corriger mais qu'il ne vous a pas laissé l'occasion d'être plus détaillé (notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général estime quant à lui que de telles divergences ne peuvent s'expliquer par une simple mécompréhension. Ensuite, après votre évasion le 1er août 2017, vous avez d'abord affirmé avoir résidé chez un gardien répondant au nom de [M] et être resté chez lui jusqu'au 6 septembre 2017 – c'est-à-dire **plus d'un mois** – (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 10), avant de déclarer être resté **cinq jours** dans une maison appartenant à **Monsieur [C]**, la personne ayant fait les démarches pour votre évasion, puis avoir pris l'avion pour le Maroc le 5 août (notes de l'entretien personnel, p. 7 et p. 13). En outre, le Commissariat général a relevé des divergences quant aux nom et prénom de votre copine, tantôt renseignée par vous comme étant [A.S] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; notes de l'entretien personnel, p. 7), tantôt [K.B] (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 37). Partant, l'importance des inconstances relevées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations devant le Commissariat général porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Concernant ensuite la description de votre trajet migratoire vers l'Europe, vos déclarations divergentes continuent d'entamer la crédibilité de votre récit. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez d'abord déclaré avoir quitté la Guinée le 6 septembre 2017, avoir pris directement un avion pour la Belgique, et y être arrivé le lendemain, muni d'un passeport à votre nom dans lequel se trouvait un visa pour l'Espagne (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 10). Ce même jour à l'Office des étrangers, interrogé sur ce visa pour l'Espagne, vous avez déclaré être passé en transit par ce pays en date du 7 septembre 2017, et être reparti le même jour pour la Belgique en bus. Vous avez alors été confronté au fait que vos empreintes avaient été relevées en Espagne le mois précédent, le 4 août 2017. Vous n'y avez apporté aucune explication, arguant seulement que vous étiez malade et que vous ne vous souveniez plus avoir donné vos empreintes en Espagne (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 24 ; Hit Eurodac). Confronté ensuite au Commissariat général à ces inconstances relevées dans votre dossier, vous avez répondu avoir eu peur d'être renvoyé en Espagne pour y introduire votre demande de protection internationale, raison pour laquelle vous avez fait ces déclarations (notes de l'entretien personnel, p. 9). Le Commissariat général considère cependant que l'inconstance de vos déclarations d'une part, et votre attitude manifestant un manque de collaboration d'autre part, nuisent à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, concernant les problèmes invoqués devant le Commissariat général, à savoir une détention à la prison de Sangoyah entre le 20 et le 23 février 2017, puis une détention de cinq mois à la Sûreté de Conakry entre le 25 février et le 1er août 2017, le Commissariat général constate que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies, plusieurs éléments nuisant à leur crédibilité.

Ainsi, concernant tout d'abord la détention à la prison de Sangoyah, vous avez expliqué avoir été arrêté le 20 février dans un café, avec d'autres jeunes, alors que des manifestations avaient lieu en ville. Vous avez affirmé avoir été arrêté par des policiers, dans le cadre de rafles contre les gens qui voulaient manifester. Vous avez ensuite ajouté avoir été arrêtés parce que vous étiez tous peuls, et que tous les autres jeunes ont été libérés à leur arrivée au commissariat, à l'exception de vous-même et d'un certain [H.B.T]. Invité à expliquer pourquoi [T] avait été détenu, vous avez alors déclaré qu'il n'avait pas été arrêté dans le café en même temps que vous, mais chez lui, parce qu'il avait participé à une manifestation organisée par l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Plus tard dans l'entretien, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de vos codétenus, vous n'avez nullement mentionné [T] dans le cadre de la description de votre détention à Sangoyah, mais vous avez parlé de lui dans le cadre de votre détention à la Sûreté. Partant, le Commissariat général constate le caractère incohérent et inconstant de vos déclarations relatives à votre arrestation du 20 février et à votre détention à la prison de Sangoyah. Ensuite, alors qu'il s'agissait d'une arrestation dans le cadre de « rafles », dans lesquelles les peuls étaient visés, vous avez ensuite affirmé avoir appris lors de votre libération que votre arrestation avait été orchestrée par le futur mari de votre copine et par son père, lesquels auraient envoyé la patrouille de police. S'il n'existe d'une part aucune raison de croire qu'une rafle aurait été effectuée dans le seul but de vous viser personnellement, le Commissariat général relève que ladite rafle a été selon vos déclarations opérée par des policiers. Le père et le futur mari de votre copine étant gendarmes, ceux-ci ne peuvent être derrière votre supposée arrestation (notes de l'entretien personnel, p. 12, p. 13-14 et p. 15). L'ensemble des considérations précédentes entament gravement la crédibilité de votre arrestation et détention à la prison de Sangoyah.

En outre, la description que vous faites de cette détention n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de sa réalité, vos propos à son sujet étant généraux, peu circonstanciés et peu spontanés. Tout d'abord, au cours de votre récit libre, vous n'avez apporté aucune information sur le

déroulement de cette détention, vous contentant de déclarer avoir été emmené trois jours à Sangoyah puis avoir été libéré après que votre mère a payé (notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité ensuite à décrire en détails cette détention, vous expliquez que le bâtiment n'était pas très grand et qu'il comportait plusieurs cellules, la vôtre étant derrière le comptoir. Vous étiez vingt détenus dans cette cellule, et vous étiez obligés de plier les jambes. La seule nourriture dont vous disposiez était celle apportée par les proches des détenus et partagée entre vous. Vous avez ensuite été libéré après paiement de votre mère. Exhorté à être plus détaillé, vous avez ajouté que le chef de cellule s'appelait [I], donnait les ordres et partageait la nourriture. Invité une nouvelle fois à en dire plus, vous avez répondu « c'est tout ». Il vous a alors été réexpliqué qu'il était attendu de vous des propos plus étayés concernant cette détention, laquelle était la première dont vous étiez victime, de rapporter davantage de souvenirs et de décrire votre ressenti. Vous avez seulement ajouté avoir fait vos besoins dans la cellule, n'avoir rien fait à part discuter ensemble avec les autres détenus, lesquels ignoraient pour la plupart la raison de leur détention. Alors que vous veniez d'affirmer avoir discuté avec ceux-ci, il vous a été demandé de parler en détails de vos codétenus. Vous avez alors seulement décrit [I] comme le chef qui donnait les ordres, physiquement petit mais musclé, et détenus pour avoir poignardé quelqu'un, mais vous avez cette fois déclaré ne pas avoir parlé avec les autres détenus. Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de rapporter vos souvenirs relatifs aux autres détenus, vous n'avez rien ajouté, répétant à chaque fois qu'[I] était le chef et donnait les ordres (notes de l'entretien personnel, p. 15-16).

Au vu des considérations ci-dessus, le Commissariat général constate qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention à la prison de Sangoyah.

Ensuite, selon vos dernières déclarations, après votre libération le 23 février, vous seriez rentré chez vous, puis vous auriez repris le travail deux jours après, le 25 février. Ce jour-là, au rond-point de Matoto, vous auriez croisé un de vos persécuteurs (il ne ressort pas clairement de vos déclarations s'il s'agit du père, du frère ou du futur mari de votre copine), lequel se serait étonné de vous voir en liberté et aurait tenté de vous intimider. Le même soir, son grand frère et son futur mari seraient venus avec d'autres gendarmes vous arrêter à votre domicile, le grand frère s'exclamant « c'est lui qui s'est évadé, arrêtez-le » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Or, dès lors que le Commissariat général n'accorde aucun crédit à la précédente détention, les circonstances de votre nouvelle arrestation le 25 février ne sont de ce fait aucunement établies. Cet élément entame la crédibilité de votre détention conséquente, à la Sûreté de Conakry.

Concernant ensuite ladite détention, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci, vos propos généraux et inconsistants ne reflétant nullement un vécu de cinq mois dans ce lieu. Relevons tout d'abord que, alors que cette incarcération aurait duré cinq mois et constitue la principale persécution dont vous dites avoir fait l'objet, vous n'en faites aucune description dans votre récit libre, vous limitant à dire avoir été placé dans une cellule avec de grands bandits et ne pas avoir été jugé, puis mentionnant le désespoir de votre mère jusqu'à sa rencontre avec Monsieur [C] (notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité ensuite, dans une question longuement expliquée, à décrire en détails et de façon spontanée les cinq mois que vous avez passés à la Sûreté, vos conditions de détention et votre vécu dans ce lieu, vous avez répondu avoir reçu un repas deux fois par jour, avoir reçu la visite de votre mère une fois tous les quinze jours, et bien vous entendre avec quatre autres détenus, dont [T] avec lequel vous aviez été « transféré ». Vous avez décrit la cellule comme étant comparable en taille avec le local de l'entretien, et comportant une petite fenêtre et une lucarne sur la porte. Vous sortiez deux fois par mois, principalement pour être torturé. Vous avez reçu la visite du futur mari de votre copine, auquel vous avez affirmé que vous feriez tout pour vous remettre avec elle à votre sortie, raison pour laquelle il a payé les gardes pour vous frapper régulièrement. Vous avez ensuite répété le désespoir de votre mère. La question vous a ensuite été reposée, soulignant l'importance dans le cadre de votre demande de protection internationale de rapporter des propos détaillés reflétant un vécu de cinq mois en détention. Vous avez répété avoir été frappé régulièrement, puis vous avez expliqué que le chef de cellule, [B], avait été payé pour vous frapper et vous priver de nourriture. Vous avez ensuite ajouté des propos généraux sur la situation en Guinée (« il n'y a pas de loi, pas de justice, ils font ce qu'ils veulent, ils peuvent vous tuer [...]]. Les gens peuvent rester des années en prison pour rien [...] »), vous avez expliqué que [B] n'avait pas été jugé, et que vous avez appris plus tard que [T] s'était évadé. Vous concluez par « cette prison en Guinée, ça m'a laissé des mauvais souvenirs à vie franchement ». Exhorté une nouvelle fois à décrire plus en détails votre détention, vous répétez des généralités : « là-bas il n'y a pas de loi, pas de justice, des gens meurent là, vous ne pouvez pas imaginer ce qu'il se passe là, moi c'est Dieu qui m'a sauvé ». Lorsqu'il vous a ensuite été demandé de décrire le déroulement d'une journée, du matin au soir, vous avez seulement déclaré ne pas distinguer

le jour de la nuit, et avoir revu la lumière du jour lors de votre sortie seulement. Ne répondant pas à la question, vous avez ajouté : « ça c'est fait pour tuer les gens, c'est pas fait pour les êtres humains, même pour les animaux ça ne va pas » (notes de l'entretien personnel, p. 17-19). Partant, vos propos généraux, répétitifs et inconsistants ne permettent aucunement de considérer votre détention comme établie. En effet, comme il vous l'a été expliqué à plusieurs reprises, le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui dit avoir été enfermée pendant cinq mois dans ce lieu des déclarations étayées qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Relevons en outre l'inconstance de vos déclarations relatives à votre codétenu dénommé [T]. Si vous avez dans un premier temps affirmé l'avoir trouvé dans votre cellule de la prison de Sangoyah (et pourtant ne l'avoir aucunement mentionné lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos codétenu de cette prison), vous avez ensuite affirmé avoir été « transféré » à la Sûreté en sa compagnie, être « venu ensemble » à la Sûreté (notes de l'entretien personnel, p. 13 et p. 18-19). Ces déclarations inconstantes à son propos portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Partant, le Commissariat général considère que cette détention de cinq mois à la Sûreté ne peut non plus être tenue pour établie. Dès lors que le Commissariat général estime que vous n'avez pas été victime des problèmes que vous invoquez comme élément déclencheur de votre fuite du pays, il en résulte que la crédibilité de votre crainte en cas de retour n'est nullement établie.

Par ailleurs, alors que vous affirmez vous être évadé de la Sûreté, et vous être caché ensuite, avant d'avoir la possibilité de quitter votre pays, vous êtes pourtant passé au-devant des contrôles de l'aéroport muni d'un passeport à votre nom et avec votre photo. Si vous affirmez que ce passeport vous a été confié par Monsieur [C], lequel se l'est procuré d'une manière que vous ignorez, il n'en reste pas moins que vous vous êtes présenté en personne au-devant de vos autorités, et que vous avez montré un document d'identité avec votre nom et votre photo (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ainsi, si d'une part votre comportement consistant à vous présenter volontairement auprès de vos autorités ne reflète aucunement l'attitude attendue d'un fugitif, le Commissariat général relève d'autre part que vous n'avez rencontré aucun problème au moment de passer devant ces autorités, élément qui termine d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, alors que l'origine de l'ensemble des problèmes invoqués résiderait dans la relation que vous auriez entretenue avec votre copine malgré l'opposition de sa famille, et alors que vous auriez affirmé à son futur mari que vous ne la laisseriez pas tomber et que vous feriez tout pour vous remettre avec elle à votre sortie de prison (notes de l'entretien personnel, p. 18), le Commissariat général s'étonne de constater que, depuis que vous avez quitté votre pays, vous n'avez volontairement plus aucun contact avec elle (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Relevons en outre que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale à votre arrivée en Espagne, alors qu'il est attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays de requérir une protection dès que l'occasion s'en présente.

Par ailleurs, alors que vos empreintes ont été relevées en Espagne le 4 août 2017, vous n'avez dans aucune de vos différentes versions mentionné une date de départ de la Guinée antérieure au 5 août, de telle sorte que la chronologie de votre récit reste obscure.

En outre, si vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez une fille non excisée en Guinée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), le Commissariat général relève que vous n'avez fait part d'aucune crainte à ce sujet ni à l'Office des étrangers ni lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 10, p. 13 et p. 20). Par ailleurs, vous n'avez présenté aucun document attestant de l'existence de cette fille, ni du lien de parenté qui vous unit à elle, ni de sa situation médicale. Enfin, celle-ci ne se trouvant pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut en aucun cas procéder à une analyse de la situation de votre fille et, éventuellement, lui octroyer une protection si cela s'avérait nécessaire.

Concernant les documents que vous avez déposés (farde « Documents », n° 1 à 4), vous avez d'abord présenté votre dossier médical de l'hôpital Sint-Franciskus (n° 1), lequel fait état d'une intervention chirurgicale (réparation de la hernie inguinale). Ce document ne comporte cependant aucune indication quant à l'origine de vos problèmes médicaux, de telle sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre ceux-ci et les événements que vous dites avoir vécus en Guinée. Vous avez ensuite déposé des documents relatifs à votre inscription à l'A.S.B.L. Constats et à votre demande d'expertise médicale en raison, selon

et votre assistante sociale/médicale, des tortures subies en prison, avec pour séquelles physiques « douleurs au bas du dos. Mal de tête et problèmes de sommeil. Cicatrices sous les yeux, à côté de l'oreille gauche, sur les genoux et sur le bas du dos » (n° 2). Toutefois, aucune expertise de cette A.S.BL. ne fait suite à cette demande. De même, vous avez présenté un certificat médical daté du 26 mars 2018 faisant état de ces cicatrices (n° 3). Le Commissariat général relève toutefois que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Concernant votre extrait d'acte de naissance (n° 4), vous remettez ce document pour prouver votre nationalité et votre identité. Au-delà du fait que ces deux éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général tient à souligner que, selon les informations objectives à sa disposition, le contexte guinéen dans lequel ce type de document peuvent être délivré (corruption généralisée, absence de système d'archivage, manque de formation du personnel, existence de « vrais-faux » documents d'état civil) ne permet pas de les considérer comme authentiques. Dès lors, cette copie d'extrait d'acte de naissance ne possède pas la force probante nécessaire pour valablement établir votre identité et votre nationalité (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus – La délivrance des extraits d'actes de naissance).

Partant, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 10, p. 13 et p. 20).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », des droits de la défense.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié le 7 mai 2014 et intitulé : « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », disponible sur : <http://www.refworld.org>;
- le rapport annuel 2017/2018 d'Amnesty International sur la Guinée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte à l'égard du père, du grand-frère et du fiancé de sa petite amie ; elle explique qu'ils sont gendarmes et qu'ils s'opposent à sa relation amoureuse avec sa petite amie parce que celle-ci est déjà promise en mariage à un autre homme. Il déclare que la famille et le futur mari de sa petite amie l'ont agressé et menacé de mort et l'ont fait incarcérer arbitrairement à deux reprises, d'abord trois jours à la prison de Sangoyah, puis durant cinq mois à la Sûreté de Conakry. Il ajoute que sa crainte est exacerbée en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève de « graves inconstances » entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général concernant ses détentions, la personne qui l'a hébergé après sa deuxième évasion, la durée de son séjour chez cette personne, la date de son départ de Guinée, l'identité de sa petite amie et son trajet migratoire vers l'Europe. Elle considère que les circonstances de ses deux arrestations ne sont pas crédibles et que ses propos concernant le déroulement de ses détentions sont incohérents, peu spontanés, généraux et inconsistants. Elle souligne que le requérant a quitté son pays par l'aéroport avec un passeport établi à son nom et qu'il n'a rencontré aucun problème avec ses autorités au moment de son départ. Elle s'étonne de constater que depuis son départ de Guinée, le requérant n'a volontairement plus eu le moindre contact avec sa petite amie. Elle relève que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale à son arrivée en Espagne. Elle constate également que les empreintes du requérant ont été relevées en Espagne le 4 août 2017 alors qu'il n'a mentionné aucune date de départ de la Guinée antérieure au 5 août 2017 ; elle en conclut que la chronologie de son récit reste obscure. Les documents médicaux déposés sont jugés peu probants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que les certificats médicaux déposés par le requérant objective les mauvais traitements qu'il a subis dans son pays. Elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse de ce type de documents. Elle explique que sa crainte est exacerbée par son origine ethnique peule et invoque les tensions interethniques en Guinée dont les premières victimes sont les Peuls. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8 Sur le fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité du récit d'asile présenté et sur le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

5.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.11.1. Concernant ses déclarations divergentes relatives à l'identité de sa petite amie, le requérant explique que sa petite amie s'appelle A.S. et non K.B. comme il est mentionné dans le formulaire « Déclaration » ; il précise qu'il ne comprend pas pourquoi un autre nom a été retranscrit dans ses déclarations faites à l'Office des Étrangers mais fait valoir que d'autres erreurs y avaient également été commises au sujet de l'identité de son épouse et de sa fille (requête, p. 5). Concernant les divergences entre ses déclarations consignées dans le formulaire « Déclaration » et celles contenues dans les notes de l'entretien personnel, le requérant évoque une « *mauvaise compréhension entre lui et l'interprète* » (*ibid*). Dans son recours, il invoque également la rapidité avec laquelle les auditions se déroulent à l'Office des Étrangers, ainsi que son état de santé au moment de son audition du 19 octobre 2017 à l'Office des étrangers (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que le requérant a bénéficié d'un interprète en langue Peul pour remplir le formulaire « Déclaration » à l'Office des étrangers, que ce document lui a ensuite été relu et qu'il a été signé par ses soins sans qu'il ne formule la moindre remarque quant à des réponses non correctement retranscrites ou quant à un éventuel manque de compréhension pour remplir ledit questionnaire. Concernant les conditions dans lesquelles les propos des demandeurs d'asile sont recueillis à l'Office des étrangers, le Conseil constate que cet élément n'a aucunement été invoqué par le requérant précédemment et que la partie requérante reste en défaut d'apporter des explications valables au caractère effectivement variable de ses déclarations. Le Conseil estime également que la partie requérante n'explique pas en quoi les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers ainsi que son état de santé au moment de son audition justifiaient, dans la présente affaire, les contradictions relevées qui portent sur des éléments déterminants du vécu personnel du requérant, en l'occurrence l'identité de sa petite amie ainsi que ses arrestations et détentions. Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément concret et personnel en ce sens. Aussi, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les divergences qui apparaissent entre les notes de l'entretien personnel du requérant et le formulaire « Déclaration » complété à l'Office des étrangers le 19 octobre 2017. Ces divergences portent sur des points essentiels du récit d'asile du requérant et permettent de remettre en cause la réalité des faits qu'il allègue.

5.11.2. La partie requérante soutient que les déclarations du requérant doivent être considérées comme suffisamment précises et circonstanciées pour établir la réalité de ses deux arrestations et détentions ; elle reprend dans sa requête les éléments d'informations que le requérant a fournis concernant cet aspect de son récit (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante sur ce point. Après avoir relu les déclarations du requérant à cet égard, il considère en effet que celui-ci a livré une description peu convaincante de ses arrestations et détentions. A cet effet, le Conseil retient en particulier l'absence de sentiment de vécu qui se dégage des explications du requérant et le fait que celles-ci sont en outre émaillées d'incohérences et d'invraisemblances sur certains points, à savoir notamment : le fait que le requérant n'ait pas évoqué sa première détention de trois jours dans le « Questionnaire » complété à l'Office des étrangers le 23 novembre 2017 (dossier administratif, pièce 14) ; le fait que le requérant ait d'abord déclaré que T. était l'un de ses codétenus durant sa première détention et qu'il ait ensuite affirmé que T. était avec lui durant sa deuxième détention (rapport d'audition, pp. 13, 18, 19) ; le fait qu'il est invraisemblable qu'une rafle ait été effectuée le 20 février 2017 dans le seul but d'arrêter le requérant ainsi que le fait que le requérant aurait été arrêté le 20 février 2017 par des policiers alors qu'il prétend que cette arrestation aurait été orchestrée par le père et le futur mari de sa copine qui sont gendarmes. Le Conseil relève également que le requérant a quitté son pays au vu et au su de ses autorités et qu'il n'a rencontré aucun problème avec elles au moment d'embarquer à l'aéroport de Gbessia, ce qui empêche de croire que le requérant s'est évadé le 1^{er} août 2017 et qu'il serait recherché. De même, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le comportement du requérant qui consiste à se présenter volontairement auprès de ses autorités au moment de sa fuite du pays ne reflète aucunement l'attitude d'un fugitif ou d'une personne détenue arbitrairement à deux reprises.

5.11.3. La partie requérante explique que son origine ethnique peule a aggravé sa situation et exacerbé sa crainte dès lors que son ethnie constitue la raison pour laquelle elle a subi des arrestations arbitraires et davantage de mauvais traitements que les autres détenus ; elle ajoute qu'à tout le moins, son origine ethnique ne lui permettra pas d'avoir une défense équitable en Guinée (requête, pp. 10, 12). Elle explique également que les déclarations du requérant sont conformes aux informations objectives concernant les tensions interethniques très fortes en Guinée dont les premières victimes sont les peuls (requête, p. 11). A cet égard, elle s'appuie sur un arrêt du Conseil n° 67 715 du 30 septembre 2011 ainsi que sur des extraits du rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada joint à son recours (requête, pp. 11 à 14).

Le Conseil estime que l'origine ethnique peule du requérant ne peut être considérée comme un facteur exacerbant la crainte du requérant ou aggravant sa situation personnelle dès lors que les faits de persécution qu'il invoque ne sont pas jugés crédibles. Par ailleurs, les éléments invoqués dans la requête (pp. 11 à 14) ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, même s'il s'en dégage un constat

de tensions ethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule. Enfin, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête (p. 12), il ne ressort pas des déclarations du requérant que la famille de sa petite amie s'est opposée à leur union en raison de l'origine ethnique peule du requérant ; le requérant a d'ailleurs déclaré que sa petite amie est également peule (formulaire « Déclaration », pp. 6, 7 ; Questionnaire CGRA, point 5 et rapport d'audition, p. 11). Par conséquent, le Conseil conclut que le requérant ne peut se prévaloir de problèmes particuliers qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de son origine ethnique peule. En l'état actuel du dossier, aucun élément ne permet de penser que le requérant a des raisons de craindre des persécutions en Guinée en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef à raison des faits qu'elle allègue.

5.13. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier cette analyse. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse dans sa décision et qui n'est pas valablement critiquée dans la requête.

Concernant particulièrement les documents médicaux et le document de l'ASBL « Constats », le Conseil constate que la partie requérante tente en vain d'invoquer à son profit les enseignements des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *R. C. c. Suède* du 9 mars 2010, *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 (requête, pp. 9, 10). Le Conseil considère que cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où les documents déposés par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles, les maux et les douleurs présents chez le requérant ont été occasionnés. De plus, à la lecture de ces documents, le Conseil estime que les cicatrices et problèmes médicaux du requérant ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption d'une part, qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par le requérant ou, d'autre part, que le requérant aurait été soumis à des mauvais traitements en Guinée.

5.14. Les documents joints à la requête sont de nature générale et ne permettent en rien de pallier les carences et invraisemblances du récit du requérant.

5.15. Ainsi, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 10). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

NAME AND ADDRESS, GREETING

to greater, to president,